

MODIFICATIONS DE LA CCT AU 01.01.2026

Il ne s'agit pas de modifications de fond de la CCT, mais de quelques ajustements formels visant à clarifier certaines dispositions et à les aligner au droit supérieur ainsi qu'à la pratique de la CPP. Dans ce cadre, la CPP a validé les modifications des articles 22, 46, 47, 50 et 51 de la CCT, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. L'article 22 reprend strictement les dispositions du droit supérieur et ne prévoit donc pas de conditions plus favorables pour les personnes soumises à la CCT. Les adaptations apportées aux articles 46, 50 et 51 concernent le processus de soumission à la CCT, ses effets ainsi que les modalités de dénonciation de cette soumission. Le terme «adhésion» utilisé jusqu'ici de manière erronée, a été remplacé par celui de «soumission». Ces articles reflètent désormais la pratique établie par la CPP. Enfin, l'article 47 précise dorénavant que le droit supérieur s'applique à titre supplétif à la CCT.

MODÈLES DE FICHES DE SALAIRE

La CPP a élaboré deux modèles de fiches de salaire afin de proposer un outil pratique pouvant être complété par les personnes en charge du paiement des salaires dans les institutions appliquant la CCT. Les éléments surlignés sont à adapter et à mettre à jour. La CPP rappelle qu'il est possible de prévoir un salaire horaire, mais qu'un taux d'activité doit obligatoirement figurer sur le contrat de travail, conformément à l'article 3 de la CCT. La fiche de salaire horaire illustre également la manière de comptabiliser le montant du salaire afférent aux vacances, qui doit être versé au moment de la prise des vacances, comme précisé dans la [FAQ 31](#).

➔ Accéder aux modèles en consultant la [FAQ 33](#).

LA CPP VOUS SOUHAITE UNE BONNE
LECTURE ET RESTE VOLONTIERS À
DISPOSITION POUR TOUT
RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE.